

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CHAIX de réaliser des travaux d'étanchéité sur l'immeuble le Concorde

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules 66 Bvd Georges Pompidouau niveau de la voie d'insertion au parking central, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :*

- *une réduction de chaussée tout en veillant au maintien de l'accès au parking central;*
- *une information sera mise en place ainsi que les panneaux d'informations et du balisage en amont du chantier;*
- *Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier;*
- *La circulation des piétons sera également perturbée, néanmoins celle-ci sera maintenue sur le trottoir.*

*Ces perturbations auront lieu le jeudi 6 Novembre 2025 et le vendredi 7 Novembre 2025, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

L'Adjoint Délégué  
Fait en Mairie de Gap,  
Le 04 NOVEMBRE 2025  
Vincen  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué